
**MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE
SECTEURS PARTICULIERS 2010 DU RÈGLEMENT NO 29-10**

Résolution 2012-05-126.4.16

ATTENDU que la Municipalité de Cacouna est une municipalité régie par le Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'aux termes des articles 92 et suivants de la loi sur les compétences municipales du Québec, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde un crédit de taxes aux conditions qu'elle détermine et dans les parties de son territoire qu'elle désigne;

ATTENDU qu'en vertu de ces dispositions, le conseil peut établir des catégories d'immeubles et de travaux et décréter que le crédit de taxes ne sera accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles;

ATTENDU que le règlement no 29-10 a été adopté le 8 mars 2010 et qui était intitulé programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers 2010;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées à ce règlement;

ATTENDU que le conseil de cette municipalité a donné un avis de motion le 6 février 2012 relativement au sujet du présent règlement;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le règlement portant le numéro 48-12 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Terminologie

Au règlement no 29-10, le texte de la définition est modifié comme suit :

Construction :

Tous les travaux ayant pour effet d'implanter un bâtiment principal sur un terrain.

PIIA

Radié le paragraphe en entier

ARTICLE 3- Secteurs visés

À l'article 3 du règlement no 29-10 l'annexe A est remplacé par l'annexe B.

ARTICLE 4- Conditions

À l'article 9 du règlement no 29-10 le paragraphe d est remplacé comme suit :

ARTICLE 9 Conditions

d) Advenant tous arrérages de comptes auprès de la municipalité de plus d'un an, aucun crédit de taxes ne sera accordé pour l'unité d'évaluation visé par la demande.

ARTICLE 5- Conditions

À l'article 9 du règlement no 29-10 le paragraphe f est ajouté comme suit :

f) Lors de la vente d'une propriété et qu'un nouveau propriétaire est inscrit au rôle d'évaluation et que le contribuable antérieur avait perdu son droit de recevoir le crédit de taxes car il n'avait pas acquitté ses obligations, le nouveau propriétaire aura le droit de recevoir la proportion du crédit de taxes selon le nombre de mois dont il est le propriétaire et à la condition qu'il aura à son tour acquitté ses obligations de paiement.

ARTICLE 6- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Mairesse

Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion le 6 février 2012

Adopté le 7 mai 2012

Publié le 8 mai 2012

Entrée en vigueur le 8 mai 2012

MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME DE REVITALISATION

No de permis :

Date d'émission :

Nature du permis :

Immeuble : résidentiel ()

commercial ()

Propriétaire :

Adresse de la construction

Lot(s) :

Adresse du propriétaire

Description des travaux :

Signature : _____

Je confirme par la présente avoir pris connaissance du programme de revitalisation tel que défini au règlement numéro 29-10 et 48-12 de la municipalité de Cacouna. Je comprends que le crédit de taxe accordé, en vertu du règlement 29-10 et 48-12, s'applique uniquement sur la valeur foncière du **bâtiment principal**.

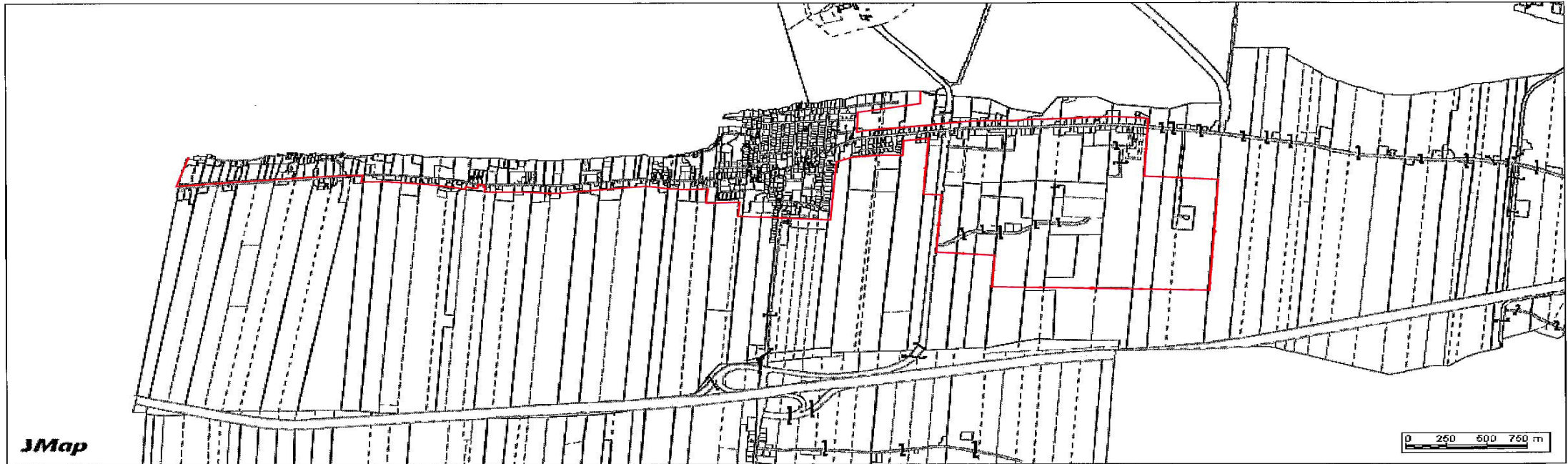
Advenant tous arrérages de comptes auprès de la municipalité de plus d'un an, aucun crédit de taxes ne sera accordé pour l'unité d'évaluation visé par la demande.

Propriétaire

Date

Fonctionnaire désigné

Date



PROJET PLAN DE REVITALISATION MAI 2012

